Urssaf

Au service de notre protection sociale

Frais professionnels

Limites d'exonération des allocations forfaitaires

(Arrêté du 20 décembre 2002 modifié)

Nature de l'indemnité	2024
Indemnité de restauration sur le lieu de travail Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex. : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé…)	7,30 €
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement et empêchés de rejoindre leur lieu de travail ou leur résidence	
→ Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	20,70 €
→ Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de repas ou de chantier)	10,10 €
Indemnités de grand déplacement* (métropole) pour les 3 premiers mois	
→ Par repas	20,70 €
→ Pour les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner (par jour) :	
- Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	74,30 €
- Autres départements de la métropole	55,10 €
Indemnités de grand déplacement* (Outre-Mer) pour les 3 premiers mois	
→ Pour les dépenses de logement, de petit déjeuner et 2 repas (par jour)	120 €

** Les indemnités de grand déplacement sont exonérées lorsque :*
- la distance qui sépare le lieu de travail du salarié de sa résidence est au moins égale à 50 km (trajet aller) ;
- et les transports en commun ne lui permettent pas de parcourir cette distance en moins de 1h30.

Janvier 2024

Avantages en nature

Nourriture*

Lorsque l'employeur fournit gratuitement la nourriture à son salarié, cet avantage est évalué forfaitairement : **1 repas = 5,35 €**

Cette évaluation forfaitaire fixée au 1er janvier est revalorisée chaque année.

Logement*

→ Forfait

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Cette évaluation forfaitaire est fonction de la rémunération brute mensuelle du salarié.

Avantages en nature	**Rémunération brute mensuelle** (en euros)							
	Inférieure à 1 932 €	de 1 932,00 € à 2 318,39 €	de 2 318,40 € à 2 704,79 €	de 2 704,80 € à 3 477,59 €	de 3 477,60 € à 4 250,39 €	de 4 250,40 € à 5 023,19 €	de 5 023,20 € à 5 795,99 €	Supérieur ou égale à 5 796 €
Pour une pièce	**77,30**	**90,20**	**102,90**	**115,80**	**141,90**	**167,40**	**193,30**	**218,80**
Si plusieurs pièces > par pièce principale	**41,40**	**57,90**	**77,30**	**96,50**	**122,30**	**147,70**	**180,10**	**205,90**

Pour un salarié dont la rémunération brute mensuelle est de 2 000 € et qui est logé dans un appartement de 3 pièces, l'avantage en nature logement est fixé à 173,70 € (3 x 57,90 €).

Le barème des tranches de revenus varie chaque année en fonction du plafond de la Sécurité sociale.

→ Option : valeur réelle

L'employeur peut également estimer l'avantage d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut, d'après la valeur locative réelle. Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

** Montants forfaitaires à défaut d'accord entre employeur et salarié, de convention collective ou d'accord professionnel fixant des montants supérieurs.*

Assiette forfaitaire en milieu sportif

L'employeur est :

→ **un organisateur, une association, un club ou une fédération agréée par le Ministère chargé des sports** (ou un groupement affilié à celle-ci). Bénéficient du forfait les sportifs et personnes qui assurent des fonctions indispensables à la tenue de manifestations sportives (guichetiers, commissaires, accompagnateurs, laveurs de maillots...). Sont exclus les arbitres et les juges sportifs.

→ **une association sportive ou une association de jeunesse et d'éducation populaire agréée,** pour des activités sportives. Bénéficient du forfait les moniteurs ou éducateurs sportifs.

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Moins de 524 €	**58 €**
De 524 € à moins de 699 €	**175 €**
De 699 € à moins de 932 €	**291 €**
De 932 € à moins de 1165 €	**408 €**
De 1165 € à moins de 1340 €	**583 €**
À partir de 1340 €	**Salaire réel**

Au-delà de 1 340 €, les cotisations sont dues sur l'intégralité du salaire.

Franchise mensuelle de cotisations

L'employeur est :

→ **une association, un club sportif ou une section sportive d'un club omnisport** (si sa comptabilité est individualisée), **employant moins de 10 salariés permanents** (sportifs non compris) **au 31 décembre de l'année précédente.**

Bénéficient de la franchise de cotisations les sportifs et personnes qui assurent des fonctions indispensables à la tenue de manifestations sportives. Sont exclus les arbitres et les juges sportifs.

Pour bénéficier de cette franchise, les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive, donnant lieu à compétition ne doivent pas dépasser 149 €. Dans ce cas, elles ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG et à la CRDS.

La mesure est limitée, par personne et par structure, aux cinq premières manifestations de chaque mois. Toutefois, si le montant cumulé des rémunérations versées excède la limite d'application de la base forfaitaire précitée (1 340 €) et des limites d'exonération relatives aux manifestations sportives (149 €), la franchise ne pourra s'appliquer.

Bases forfaitaires applicables pour des activités d'animation

L'employeur est :

→ une association qui a reçu l'agrément « jeunesse éducation populaire » du Ministère de la Santé et des Sports.

Bénéficient de la base forfaitaire les personnes qui exercent des activités accessoires autres que sportives.

Pour chaque heure de travail, la base de calcul des cotisations et contributions est égale au smic horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (11,65 € pour 2024).

La CSG et la CRDS sont calculées sur la base forfaitaire, sans pratiquer l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

Si la durée de travail est supérieure à 480 heures par an, les cotisations sont calculées sur le salaire réel dès la première heure de travail et dans les conditions de droit commun

→ un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, une maison familiale de vacances ou un centre de vacances pour adultes handicapés.

Bénéficie de la base forfaitaire le personnel non bénévole, à titre temporaire, pour assurer exclusivement l'encadrement (animateur au pair, animateur rémunéré, assistant sanitaire, directeur, directeur-adjoint ou économe).

La base de calcul des cotisations est déterminée par référence au smic horaire brut en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (soit 11,65 € pour 2024).

Emplois	Base jour	Base semaine	Base mois
Animateur au pair	12 €	58 €	233 €
Animateur rémunéré Assistant sanitaire	17 €	87 €	350 €
Directeur-adjoint ou économe	-	204 €	816 €
Directeur	-	291 €	1 165 €

La CSG et la CRDS sont calculées sur la base forfaitaire, sans pratiquer l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

POUR EN SAVOIR ⊕ : **www.cea.urssaf.fr**

Urssaf CN - Dicom - NAT/**6485**/Janvier 2024/Annexes guide CEA ©AdobeStock